



**A R R E T E n° 05/2022**  
**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX**  
**DROITS DES CHANTIERS COURANT SUR LES VOIES DU DOMAINE PUBLIC**  
**EN AGGLOMERATION**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHEVANNES**

**VU** le code des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la loi n° 82213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDERANT** que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

**CONSIDERANT** comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires,

**A R R E T E**

ART. 1 : Le présent arrêté permanent, applicable aux chantiers courants, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement sur les voies du domaine public en agglomération sur la commune de Chevannes.

ART. 2 : Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de stationner,
- Mise en place d'un alternat de circulation,
- Mise en place d'une déviation.

ART. 3 : Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1 minute 30 par phase de circulation. Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.